Séminaires exploitants 2018

-

Exploitations spécialisées

-

22 Novembre 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

dgac

DSAC

Séminaire exploitants SPO

- Exploitants SPO 14h00/17h30
- Le séminaire est enregistré en audio/vidéo
- Le séminaire est diffusé en visio-conférence dans les DSAC-IR. Merci de couper les micros
- Les questions en DSAC-IR sont à poser par mail, via la boite mail fonctionnelle:

  travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr
- Des échanges avec la salle sont prévus à l'issue de chaque séquence
- Les planches et les réponses écrites aux questions posées seront mises sur le site web du Ministère

Ordre du jour

1) Introduction
2) Synthèse de la surveillance des exploitants
3) Meteor et Mirza

Pause (15 min)

4) Points techniques spécifiques
5) Conclusion

1) Introduction

Séminaire exploitants SPO : Paysage français

- A ce jour 180 exploitants commerciaux déclarés
  - 64 exploitants hélicoptères dont 41 font aussi du CAT
  - 116 exploitants avions (dont 8 font aussi du CAT) dont 64 exploitants largueurs de parachutistes
  - 18 exploitants complexes (au sens de l'organisation)
- 17 exploitants (16 «hélico» / 1 «avion») autorisés « Haut Risque » (HR) pour une ou plusieurs activités
- Quelques dossiers « Haut Risque » en cours

Exploitants SPO déclarés : 180

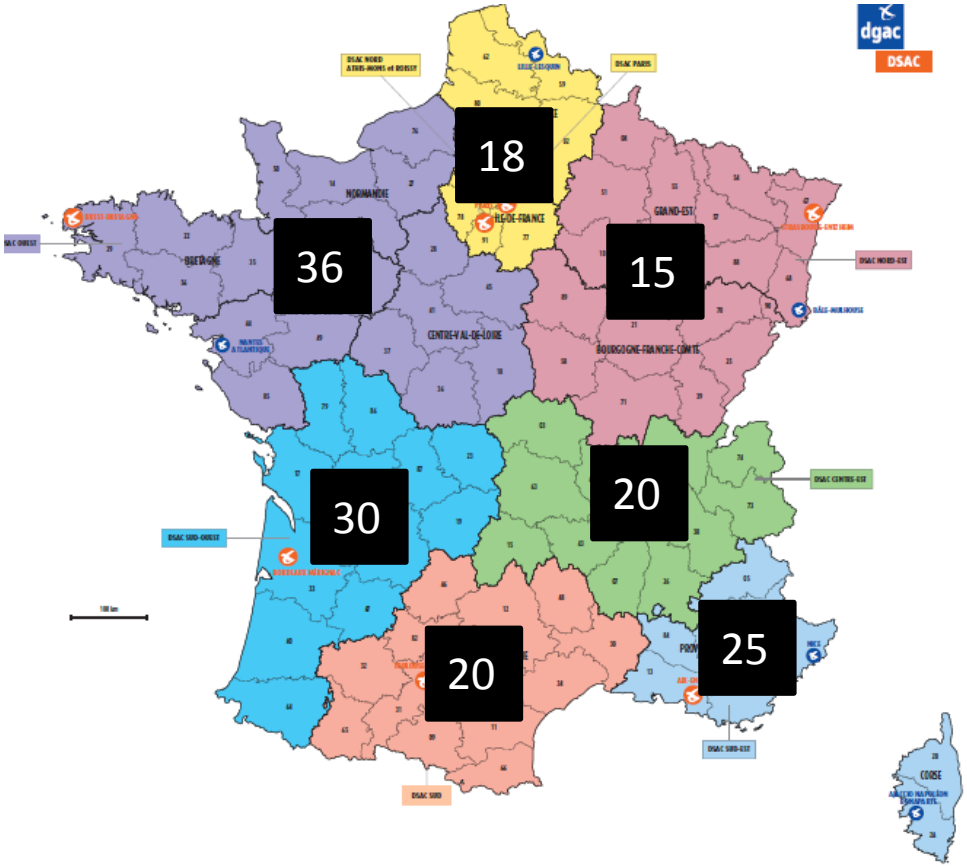

Polynésie : 3

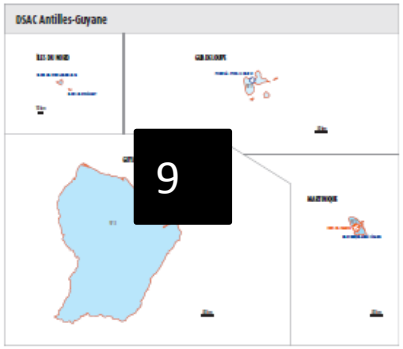

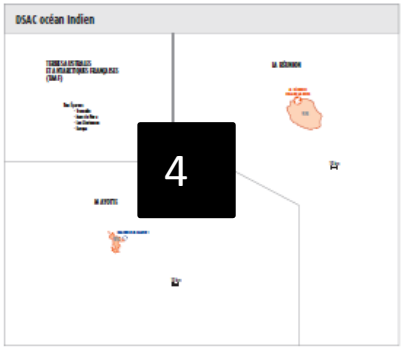

Séminaire exploitants SPO : objectifs du séminaire

- REX sur la mise en place de la surveillance
- Rappels sur certains points clés du règlement
- Accompagner le processus de gestion de la conformité
- Répondre aux questions qui peuvent se poser

Sources d'information

- Page web DGAC d'information sur l'AIR-OPS + FAQ SPO
- Guides DSAC disponibles :
  - Exploitations Spécialisées
  - Système de gestion
  - Surveillance des exploitants
  - Demande d'une approbation
  - Liste Minimale d'Equipements
  - Marchandises dangereuses
  - Agréments HOFO, RVSM, NAT-HLA, LVO, PBN
  - Mise en œuvre du règlement SERA
  - Autorisation de survols basses hauteurs

Questions

2) Synthèse de la surveillance SPO

Surveillance SPO - Rappels

- Repose sur des audits et des inspections, y compris des inspections inopinées.
- Cycle maximal de 48 mois (pour non HR) / 24 mois (pour HR) à partir de la première déclaration /autorisation HR
- Nombre d'inspections pour un exploitant sur son cycle peut varier selon le retour d'expérience

  ➡ au minimum 1 audit/inspection tous les 4 ans (pour non HR / 2 ans (pour HR)
- Pour exploitants relevant aussi du CAT ou du NCC, mise en commun des actes de surveillance avec ceux réalisés au titre de leur surveillance CAT et/ou NCC.

Surveillance SPO - Rappels

- Principaux thèmes audités/inspectés :
  - Système de gestion,
  - Documentation,
  - Formation et maintien de compétence,
  - Préparation des vols,
  - Installations et moyens sur base.

- Format de la surveillance :
  - Equipe de 2 personnes (+ éventuellement agents en formation)
  - Acte = questionnaire préliminaire + revue préalable des Manuels (exploitation et SG) et SOPs + audit/inspection chez l'exploitant

Programme minimal de surveillance SPO
Durées indicatives

	Exploitant non complexe	Exploitant complexe
Exploitation bas risque déclarée	1 INSP tous thèmes tous les 48 mois, 1 Jour	2 audits sur cycle de 48 mois : 1 AUD Organisation-Sécurité des vols-Formation, 1 jour, en alternance avec, 1 AUD Base-Préparation des vols-Autorisations spécifiques, 1 jour
Exploitation haut risque autorisée	1 INSP tous thèmes tous les 24 mois, 1 Jour	2 audits sur cycle de 24 mois : 1 AUD Organisation-Sécurité des vols-Formation, 1 jour, en alternance avec, 1 AUD Base-Préparation des vols-Autorisations spécifiques, 1 jour

Surveillance SPO
Traitement des constatations

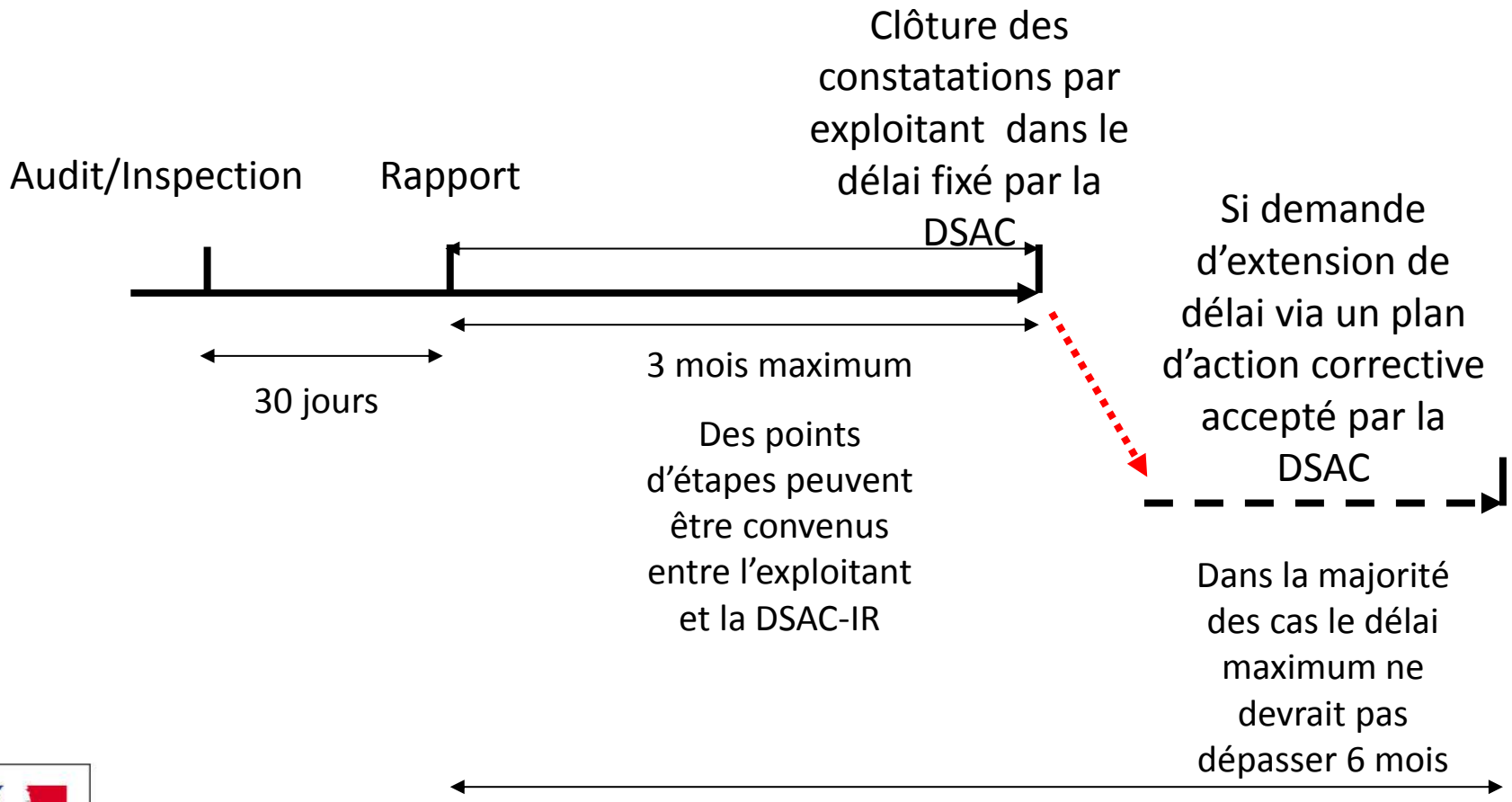

Surveillance SPO
Plan de surveillance 2017-2018

- 53 exploitants SPO audités ou inspectés depuis novembre 2017
- Dont 24 exploitants CAT+SPO
- 56 audits et inspections
- 2 constatations de niveau 1
- 260 constatations de niveau 2, soit environ 5 par audit ou inspection (mais plutôt autour de 9 pour les exploitants SPO non CAT)

Surveillance SPO
REX constatations

1. Documentation (ORO.SPO.OP.230, ORO.MLR.100, ORO.MLR.115, SPO.GEN.140)

- SOPs : inexistantes, incomplètes, non à jour ou non adaptées à l'exploitation
- Manex : non adapté à l'exploitation, non conforme aux approbations délivrées
- Archivage : incomplet (manuels, dossiers de formation, dossiers de vols), procédure non définie
- Documentation de bord : incomplète, CRM/technical log non approuvé

Surveillance SPO
REX constatations

2. Système de gestion (ORO.GEN.200)

- Surveillance de la conformité : programme pas mis en place ou pas suivi, auditeur non indépendant des fonctions opérationnelles, procédures et outils non définis, compétences et formations des auditeurs non définies
- Gestion des risques : évaluations des risques non faites pour SOPs, cartographie des risques inexistante, incomplète ou inadaptée, ERP inexistant ou incomplet
- Veille réglementaire ou veille sécurité non réalisée ou non tracée
- Politique de sécurité non définie, non signée ou incomplète

Surveillance SPO - REX constatations

3. Formation des personnels (ORO.FC.130/330, SPO.OP.230, ORO.GEN.110)
   - Maintien des compétence pilote non défini ou non respecté
   - Formation initiale et/ou récurrente des spécialistes de tâche non prévue ou non respectée
   - Formations non prévues : CRM, marchandises dangereuses, SG

4. Report des évènements (règlements (UE) n° 376/2014 et 1018/2015)
   - Règlements non pris en compte
   - Délais non respectés pour reports et/ou analyses

5. Organisation (ORO.GEN.210, ORO.AOC.135)
   - Chaine de responsabilité : incomplète ou non respectée, RDs non désignés

Surveillance SPO
Plan de surveillance 2019

- 60 exploitants SPO à auditer ou inspecter
- Axes de surveillance :
  - Documentation (Manex, SOP)
  - Organisation et des processus du SG
  - Reports et analyses des événements
  - Formations et maintien des compétences

3) METEOR et MIRZA

Questions

4) Points techniques spécifiques

4.1) Exploitant - Documentation

SPO - Principes généraux

- Exploitant SPO = exploitant d'un aéronef (possédé ou loué par lui) pour une activité spécialisée commerciale *(ou non commerciale avec un aéronef complexe)*

- Exploitant SPO responsable de :
  - Mettre en place son Système de Gestion
  - Développer et appliquer sa documentation (cf. planche suivante)
  - Obtenir les approbations (LME, autorisations des locations d'A/C non EU, autorisations pour exploitation haut-risque, SPA)
  - Former ses équipages et ses personnels spécialisés (sous-traitance possible mais responsabilité non transférée)
  - Faire entretenir l'aéronef en cadre agréé (contrat avec CAMO à établir, entretien en atelier Part 145/Part M.F, suivi avec CRM approuvé)
  - Se déclarer et mettre à jour sa déclaration

- L'autorité est responsable de surveiller l'exploitant SPO

SPO - Principes généraux

L'exploitant développe la documentation requise :

- Documentation associée au système de gestion (ORO.GEN.200(a)(5)),
- Listes Minimales d'équipements (ORO.MLR.105),
- Manuel d'exploitation (ORO.MLR.100),
- Procédures standards d'exploitation (SOP) (SPO.OP.230),
- Evaluation des risques des activités (SPO.OP.230),
- Programme de formation MD (ORO.GEN.110(j)),
- Programmes de formation et contrôle (initiaux et périodiques) des équipages et des personnels spécialisés (ORO.FC, SPO.OP.230, SPO.SPEC.XX),
- Compte Rendu Matériel (CRM), en lien avec le CAMO (Part M).

Documentation

- Possibilité d'avoir un seul manuel pour le système de gestion et pour l'exploitation
- **Manuel d'exploitation :**
  - canevas de l'AMC4 ORO.MLR.100 à respecter
  - processus de modification et de révision à décrire
  - le contenu doit correspondre aux opérations de l'exploitant et doit être tenu à jour
  - diffusion aux personnels concernés, au format papier et/ou électronique
  - si reprise d'un manuel existant, un travail d'adaptation est à conduire
  - la production par un sous-traitant doit être vérifiée avant validation et diffusion
  - le volume est à proportionner à la complexité des opérations de l'exploitant

Documentation

Procédures d'exploitation standard (SOPs) :

- peuvent être incluses dans le Manex (sous-partie A.8 ou en partie C) ou placée en annexes à celui-ci
- doivent développer tous les points du canevas de l'AMC2 SPO.OP.230 (ou AMC1 SPO.SPEC.HESLO/HEC.100) mais numérotation et ordre peuvent être adaptés
- des renvois sont possibles pour certains points à d'autres parties du Manex (formations en particulier)
- pour un exploitant mono activité une SOP avec uniquement des renvois aux autres parties du Manex est acceptable (Manex = SOP)

Questions

4.2) Organisation et Système de gestion

Organisation de l'exploitant
(ORO.GEN.210 + ORO.AOC.135 + ORO.GEN.200)

- Un cadre responsable (CR), chargé d'établir et de maintenir un système de gestion efficace.
- Un responsable désigné, ayant les compétences adéquates, pour chacun des domaines suivants :
  - opérations en vol (RDOV),
  - opérations au sol (RDOS),
  - formation des équipages (RDFE),
  - maintien de la navigabilité (RDMN) :
    - si CAMO externe, personne assurant les responsabilités « client » du contrat
    - si CAMO interne, RDE du CAMO
- Un (ou des) responsable(s) de :
  - la surveillance de la conformité règlementaire (RSC),
  - la gestion de la sécurité (RGS).

Organisation de l'exploitant
(ORO.GEN.210 + ORO.AOC.135 + ORO.GEN.200)

- Possibilité de cumul des tâches et responsabilité (cf. § 3.1.2 –a)5) du guide DSAC « système de gestion »)
  - cumul des fonctions CR & RD ou RD & RD : possible sous réserve des compétences de la personne et du temps disponible,
  - cumul fonction RSC avec d'autres fonctions :
    - *impossible* avec une fonction de RD (conflit d'intérêt intrinsèque),
    - possible avec la fonction de CR sous réserve des compétences de la personne et du temps disponible.

- Possibilité d'externalisation de certaines fonctions, notamment RSC et RGS (cf. § 3.1.2 –a)6) du guide DSAC « système de gestion »)

- Plus petite organisation possible pour un exploitant non complexe :
  - le dirigeant responsable cumulant toutes les fonctions, et
  - un auditeur indépendant pour la surveillance de conformité.

Système de gestion
(ORO.GEN.200)

Le système de gestion est une approche systémique de la gestion de la sécurité, couvrant :

- Organisation de l'exploitant, chaînes de responsabilité, en particulier en ce qui concerne la sécurité ;
- Politique de sécurité et la promotion de la sécurité ;
- Formation et maintien des compétences du personnel ;
- **Gestion des risques :** identification/analyse, évaluation et atténuation ;
- Fonction de **surveillance de la conformité** avec les exigences applicables ;
- Gestion des changements ;
- Gestion des interfaces ;
- Documentation et archivage relatifs aux processus principaux du système de gestion (manuels, procédures).

Système de gestion
(ORO.GEN.200)

Mais il est adapté à la taille de l'exploitant ainsi qu'à la nature, la complexité, les dangers et les risques de son exploitation.

- Classement complexe / non complexe des exploitants
  (selon critères AMC1 ORO.GEN.200 (b))

- Pour les exploitants les moins complexes :
  - Pas d'instances imposées
  - Documentation SG peut être incluse dans le Manex
  - Outils/modèles pour gestion des risques et surveillance de conformité
  - Promotion et formation sécurité possibles par auto-instruction
  - Cumul massif de fonctions autorisé (sauf auditeurs)

Attendus du système de gestion
(ORO.GEN.200)

- Les deux objectifs principaux du système de gestion sont la ***sécurité*** et la ***conformité***.
- Concernant la **gestion de la sécurité**, l'exploitant doit mettre en place un processus de ***gestion des risques*** :
  - identification des dangers liés à l'activité,
  - évaluation des risques associés, et
  - mise en place des mesures d'atténuation.
- Pour assurer le maintien de sa **conformité** règlementaire l'exploitant doit définir une ***fonction de surveillance de la conformité*** :
  - réalisation d'audits et inspections internes.
- Les processus associés à l'atteinte de ces objectifs sont à formaliser dans la documentation de l'exploitant.

Attendus du système de gestion
(ORO.GEN.200)

- Politique sécurité et objectifs associés :
  (§ 3.2 du guide DSAC « système de gestion ») – *à spécifier dans le manex A.3*
  - Déclaration du cadre responsable, **culture juste** (§ 3.2 du guide DSAC « système de gestion »)
  - Responsabilités en matière de sécurité, **objectifs** (§ 3.2, § 3.2.1 du guide DSAC « système de gestion »)
- Désignation de personne(s) en charge de la sécurité (§ 3.2 du guide DSAC « système de gestion »)
- Plan d'intervention d'urgence (ERP) (§ 3.3.7 du guide DSAC « système de gestion »)
  - fiche de consignes, organisation en cas d'urgence
- Promotion de la sécurité :
  - Formation et promotion de la culture sécurité (§ 3.4.1 du guide DSAC « système de gestion »)
  - Communication sécurité (§ 3.4.2 du guide DSAC « système de gestion ») – *partage de l'information sécurité*

Gestion des risques

- ***Quel processus mettre en place ?***

  Étude de sécurité

- ***Quand procéder à une étude de sécurité ?***
  - pour toute exploitation ou changement dans celle-ci,
  - pour chaque activité spécialisée, et
  - dès qu'un nouveau danger est identifié.

- ***Pourquoi ?***

  Pour empêcher l'occurrence d'événements ultimes lorsque l'exploitation est exposée à des dangers.

Gestion des risques

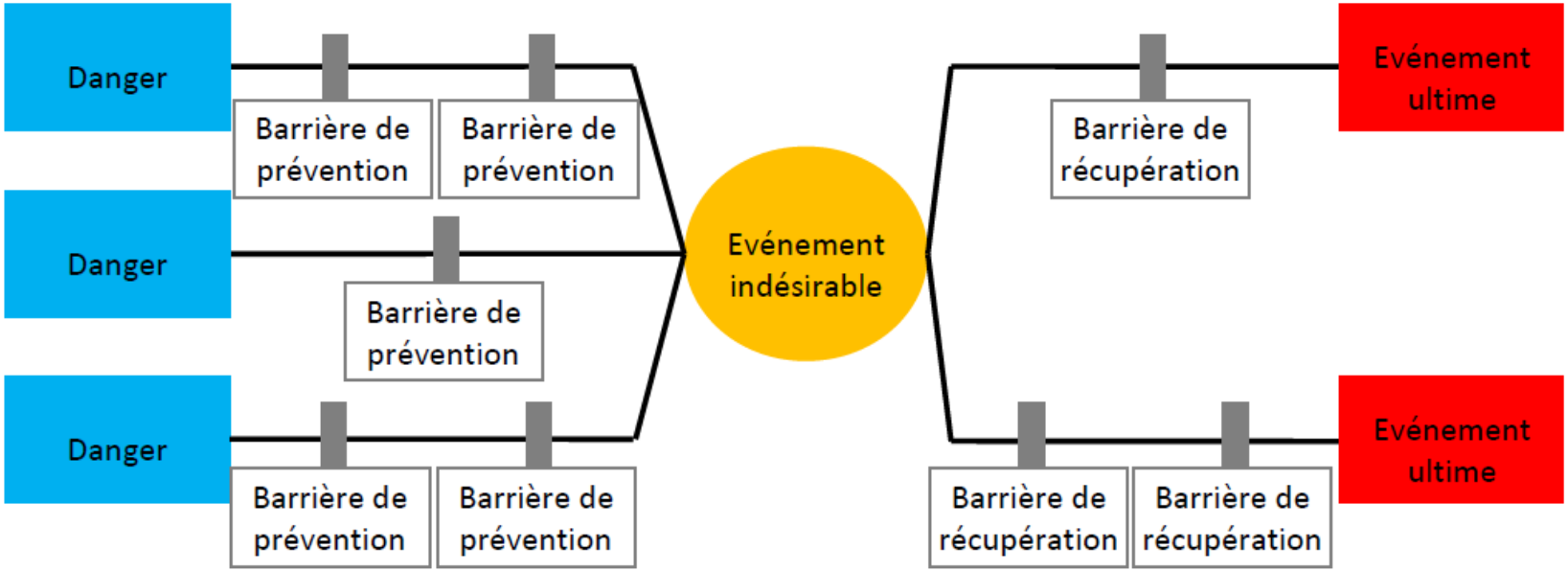

Gestion des risques

Comment est structurée une étude de sécurité ?

- Étape *'Identification des dangers'* → liste des dangers,
- Étape *'Évaluation des risques'* → hiérarchisation des dangers
- Étape *'Atténuation des risques'* → plan d'action

  (mesures d'atténuation, surveillance spécifique…) pour les priorités + évaluation du risque lorsque le plan d'action sera mis en œuvre.

Gestion des risques

1° Étape : Identification des dangers

Questionnement & analyse :

- *Que m'est-il arrivé ?*
- *Qu'est-il arrivé aux autres ?*
- *Que pourrait-il m'arriver d'autre ?*

Gestion des risques

1° Étape : Identification des dangers

Sources d'information :

- Évènements internes : recueil d'évènements (règlement (UE) n° 376/2014) + traitement des évènements,
- Données issues de la formation des équipages,
- Résultats de la surveillance,
- Autres : analyse plus globale, étude lors d'un changement…,
- Veille externe (BEA, info sécurité DGAC, SIB EASA…).

Gestion des risques

2° *Étape : Évaluation des risques*

Le risque s'obtient par la combinaison de la **probabilité d'occurrence** de l'événement ultime et de sa **gravité**.

Probabilité de l'évènement	
Fréquente	Se produira probablement souvent (est arrivé fréquemment)
Occasionnelle	Se produira probablement de temps en temps (est arrivé de tps en tps)
Faible	Peu probable mais possible (est rarement arrivé)
Improbable	Très peu probable (on ne sait pas si cela s'est déjà produit)
Extrêmement improbable	Presque impensable que l'évènement se produise

Gravité du risque	
Catastrophique	Nombreux morts, équipement détruit
Dangereuse	Blessures graves, importants dégâts matériels, forte réduction des marges de sécurité
Majeure	Personnes blessées, incidents graves, réduction significative des marge de sécurité
Mineure	Incident mineur, limitations opérationnelles, recours à des procédures d'urgence, effets négatifs
Négligeable	Négligeable

Gestion des risques

2° Étape : Évaluation des risques

Le risque s'obtient par la combinaison de la **probabilité d'occurrence** de l'évènement ultime et de sa **gravité**.

Sévérité du risque					Probabilité de l'évènement
Catastrophique	Dangereuse	Majeure	Mineure	Négligeable	
					Fréquente
					Occasionnelle
					Faible
					Improbable
					Extrêmement improbable

Gestion des risques

3° Étape : Atténuation des risques

- rajouter des *barrières* (procédures, équipements, formations,…),
- renforcer les barrières existantes (réentrainement, note interne,…).

Agir sur les barrières permet de diminuer la probabilité d'occurrence de l'évènement ultime.

Gestion des risques

3° Étape : Atténuation des risques

Sévérité du risque					Probabilité de l'évènement
Catastrophique	Dangereuse	Majeure	Mineure	Négligeable	
					Fréquente
	Risque initial				Occasionnelle
	↓				Faible
	Risque résiduel				Improbable
					Extrêmement improbable

Règlement (UE) n° 2018/395, BOP.ADD.030(a)(3) (+ AMC1)

Gestion des risques

3° Étape : Atténuation des risques

- Mise en œuvre et suivi des actions correctives (notamment traduction effective dans les procédures et manuels de l'exploitant) ;
- Suivis de l'efficacité des barrières ;
- Formalisation et enregistrement des analyses pour consultations ultérieure ou pour toute révision s'avérant nécessaire.

Gestion des risques

Exemple de tableau des risques :

Danger	Evénements ultimes	Barrières	Probabilité	Gravité	Surveillance/ contrôle

Attendus du système de gestion
(ORO.GEN.200)

Gestion des risques :

(§ 3.3 du guide DSAC « système de gestion » et § 7.2.1 et annexes I à VI du guide DSAC « Partie SPO ») – *utilisation du registre des risques (GM3 ORO.GEN.200(a)(3) ou GM1 SPO.OP.230)*

- Identification des dangers (§ 3.3.2 du guide DSAC « système de gestion » et annexe VI du guide DSAC « Partie SPO »)
  - Recueil des évènements et analyse (§ 3.3.2 du guide DSAC « système de gestion ») – *fiche évènement/ASR*
  - Prise en compte des sources externes (§ 3.3.2 – 6 du guide DSAC «système de gestion ») – *veille sites Internet BEA, constructeur,…*
- Evaluation du risque associé à chaque danger (§ 3.3.3 du guide DSAC « système de gestion » et annexes II à V du guide DSAC « Partie SPO »)
- Atténuation du risque (§ 3.3.4 du guide DSAC « système de gestion » et annexes II à V du guide DSAC « Partie SPO »)

Attendus du système de gestion
(ORO.GEN.200)

Quel est le rôle de la fonction de surveillance de la conformité ?

→vérifier que les activités de l'exploitant sont **conformes aux exigences réglementaires** applicables et aux exigences additionnelles établies par l'exploitant,

→ vérifier que ces activités sont correctement menées sous la **supervision du RD correspondant**.

La description de l'organisation et du fonctionnement de cette fonction doit être documentée.

Attendus du système de gestion
(ORO.GEN.200)

Surveillance de la conformité :

- Chaque élément surveillé peut être traité à l'aide d'une combinaison appropriée de :
  - → revues des documents produits par l'entité auditée ;
  - → entrevues ou discussions avec le personnel ;
  - → remontées d'information fournie par les sous-traitants.

- L'exploitant doit, au minimum et le cas échéant, assurer la surveillance de la conformité dans les domaines suivants :
  - → toutes les activités qui entrent dans le cadre de la déclaration ;
  - → manuels, registres et dossiers ;
  - → formations ;
  - → procédures du système de gestion ;
  - → procédures d'exploitation standard (SOP).

Attendus du système de gestion
(ORO.GEN.200)

Surveillance de la conformité pour les exploitants les moins complexes:

- A minima, réalisation des audits de surveillance de la conformité et des inspections à l'aide d'une « check-list de surveillance de la conformité ».
- Les conclusions des audits/inspections peuvent être consignées dans un « rapport de non-conformité ».
- Des modèles de tels documents sont donnés dans le GM3 ORO.GEN.200(a)(6) (cf. § 7.2.1 du guide DSAC « Partie SPO »)
- Compétences RSC et auditeurs (cf. § 3.1.2 a)3) du guide DSAC « Système de gestion ») :
    - expérience d'audité dans des fonctions antérieures
    - connaissance de l'AIR-OPS et des opérations par :
        - formation interne, et/ou
        - en coordonnant étroitement l'écriture du manuel d'exploitation et en établissant la matrice de conformité correspondante.

Attendus du système de gestion
(ORO.GEN.200)

Archivage :

- Le système d'archivage des dossiers devrait garantir que tous les dossiers sont accessibles chaque fois que cela est nécessaire et dans un délai raisonnable ;
- Ces registres devraient être organisés de manière à garantir la traçabilité et la possibilité de les retrouver tout au long de la période de conservation requise (cf. ORO.MLR.115) ;
- Les registres devraient être conservés sur papier ou sous forme électronique, ou une combinaison des deux.

Questions

4.3) Report et analyse des événements

Notifier un événement de sécurité est une obligation réglementaire,

L 122/18 FR Journal officiel de l'Union européenne 24.4.2014

RÈGLEMENT (UE) N° 376/2014 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 3 avril 2014

concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) n° 1321/2007 et (CE) n° 1330/2007

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

certes,

Mais surtout du bon sens

Comment notifier :

https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/notifier-incident

Ministère de la Transition écologique et solidaire

Actualités | Politiques publiques | Ministère

- Textes de référence
- Précisions préalables
- Principes généraux de notification
- FAQ
- A qui notifier ?
- Notifier au moyen d'un formulaire électronique
- Autre moyen de notification

Pour transmettre les comptes rendus d'événements et leurs éventuelles analyses, des formulaires de notification, satisfaisant aux exigences du règlement (UE) No376/2014 et propres à chaque catégorie d'organisation concernée par le règlement, ont été développés. Choisissez le formulaire correspondant à votre activité, téléchargez-le et complétez-le au mieux. Suivez ensuite les instructions qui y figurent.

- Télécharger le formulaire "aviation commerciale" (pdf - 294.18 Ko)
- Télécharger le formulaire "aviation générale" (pdf - 281.9 Ko)
- Télécharger le formulaire "navigation aérienne" (pdf - 1.27 Mo)
- Télécharger le formulaire "exploitation aéroportuaire / assistance en escale" (pdf - 307.58 Ko)
- Télécharger le formulaire "maintenance / gestion du maintien de navigabilité" (pdf - 199.47 Ko)

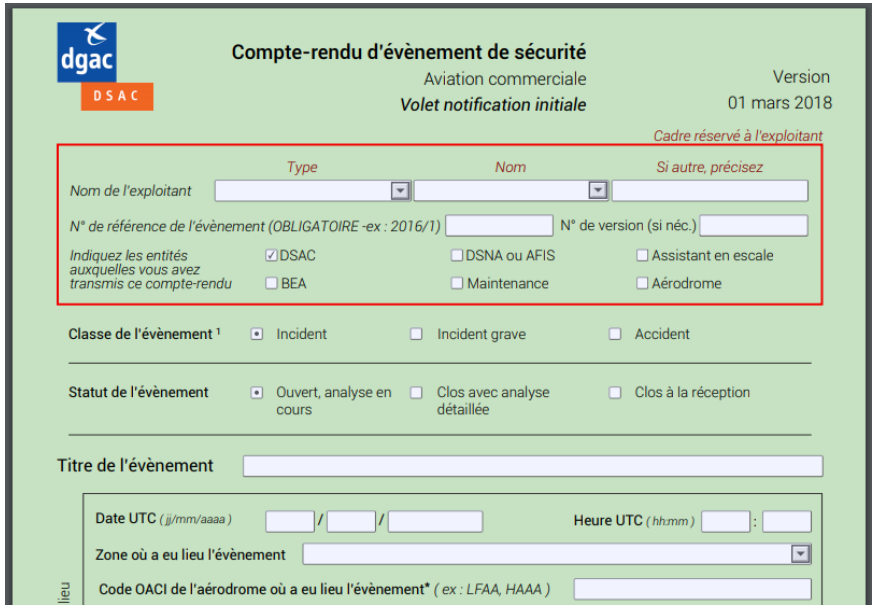

dgac DSAC

Compte-rendu d'évènement de sécurité
Aviation commerciale
Volet notification initiale

Version
01 mars 2018

Cadre réservé à l'exploitant

	Type	*Nom*	*Si autre, précisez*
Nom de l'exploitant			

N° de référence de l'évènement (OBLIGATOIRE -ex : 2016/1) ☐ N° de version (si néc.) ☐

Indiquez les entités auxquelles vous avez transmis ce compte-rendu
☑ DSAC ☐ DSNA ou AFIS ☐ Assistant en escale
☐ BEA ☐ Maintenance ☐ Aérodrome

Classe de l'évènement [1] ☐ Incident ☐ Incident grave ☐ Accident

Statut de l'évènement ☐ Ouvert, analyse en cours ☐ Clos avec analyse détaillée ☐ Clos à la réception

Titre de l'évènement ☐

Date UTC *(jj/mm/aaaa)* ☐ / ☐ / ☐ **Heure UTC** *(hh:mm)* ☐ : ☐

Zone où a eu lieu l'évènement ☐

Code OACI de l'aérodrome où a eu lieu l'évènement* *(ex : LFAA, HAAA)* ☐

Ce n'est pas qu'un simple n-ième formulaire administratif mais le reflet de la réflexion de votre SGS

Il doit être rempli avec soin, notamment le volet d'analyse

Textes de référence

Précisions préalables

Principes généraux de notification

FAQ

A qui notifier ?

Notifier au moyen d'un formulaire électronique

Autre moyen de notification

Autre moyen de notification

En dehors des formulaires électroniques, un autre moyen de notification est proposé aux organisations : la **production du format européen E5X** par leur logiciel SGS.

Ce mode de notification est préconisé pour les organisations disposant ou souhaitant disposer d'un logiciel dédié à la gestion de leurs évènements de sécurité.

Les organisations souhaitant adopter cette solution doivent se rapprocher de leur autorité de surveillance afin qu'elle valide la conversion.

Spécifications du format européen E5X par le logiciel SGS (zip - 9.25 Mo)

Analyser un évènement (ou un groupe d'événements) c'est :

1. Préciser le scénario de l'évènement
2. Identifier les causes
3. Evaluer le risque / la distance à l'accident
4. Elaborer des actions préventives / correctives, si nécessaire

Que s'est-il passé ?

Pourquoi l'incident est arrivé ?

Quelles barrières de sécurité restaient-ils avant l'accident ?

Quelles mesures (proportionnées au risque) peuvent être prises pour empêcher l'évènement de se reproduire ?

Les comptes rendus d'événements de sécurité et les analyses qu'ils recèlent sont indispensables à:

- Chacune de vos organisation,
- Comme à l'autorité,

Leur exploitation par l'autorité est d'intérêt
pour l'ensemble de votre communauté

L'objectif étant d'assurer le niveau de sécurité visé des opérations

YOU NEED
OTHERS

Les comptes rendus d'événements permettent, entre autres :

- L'identification des risques et des actions d'améliorations de la sécurité destinée à l'ensemble de la communauté et décrites dans le plan d'action Horizon 2023 (publication déc-2018),
  Le plan H2023 comportera un volet dédié aux opérations hélicoptères, dont une cartographie des risques dédiée

- D'alimenter les réflexions tenues avec les professionnels des domaines, notamment au travers des Réseaux Sécurité des Vols qui les réunissent.

RSVF

Messages sécurité

Questions

4.4) Vols de contrôle après maintenance

Vols de contrôle après maintenance

- Opinion 01/2017 (RMT 0393) prévoit d'ajouter ces vols dans la liste des activités SPO. Elle devrait être présentée au vote en comité EASA en juin 2019.

- Aujourd'hui ces vols relèvent de :
  - NCO ou NCC ou régime ORO.AOC.125, si effectués en non commercial et sans « manœuvres anormales »
  - NCO.SPEC si effectués en non commercial avec aéronef non complexe et s'ils comprennent des « manœuvres anormales »
  - SPO si effectués en commercial, qqsoit la complexité de aéronef et le type de manœuvres, ou en non commercial avec aéronef complexe et s'ils comprennent des « manœuvres anormales »

Vols de contrôle après maintenance

Cas possibles :

- Si vols sous la responsabilité de l'exploitant « habituel », avec
  - ses pilotes « habituels » ou
  - des pilotes externes employés par l'exploitant spécifiquement pour ces vols (ayant effectué un SADE adapté)

→ sous régime ORO.AOC.125 pour exploitant CAT

sous régime NCO(.SPEC) ou NCC (ou SPO NC) pour exploitant non CAT

- Si vols sous la responsabilité de l'atelier ou du CAMO, avec pilotes employés par cet organisme

→ vols pour « compte propre » sous régime NCO(.SPEC) ou NCC (ou SPO NC)

si NCC (ou SPO NC) : déclaration, SG, Manex, (SOP), approbations LME, SPA..

Vols de contrôle après maintenance

Cas possibles (suite) :

- Si vols sous la responsabilité d'un exploitant spécialisé dans les vols de contrôle facturant sa prestation
  - ➡ vols sous régime SPO commercial : déclaration, SG, Manex, SOP, approbations LME, SPA…

- Dans tous les cas, l'exploitant peut choisir d'appliquer dans ses procédures les conditions de SPO.SPEC.MCF ou NCO.SPEC.MCF contenues dans l'Opinion 01/2017, sauf celles dérogeant à une exigence actuelle de NCO, NCC ou SPO.

Questions

4.5) Largage de parachutistes

Largage de parachutistes

- Exploitant SPO = exploitant déclaré de l'aéronef pour l'activité de largage, et donc peut ne pas être l'organisme commercialisant les sauts ou la formation au parachutisme

- Si l'organisme de parachutisme est l'exploitant SPO déclaré pour l'activité de largage, il est alors responsable de :
  - mettre en place son Système de Gestion
  - développer et appliquer sa documentation requise (Manex, SOP…)
  - obtenir les approbations de ses LME, les autorisations de ses locations d'A/C non EU…
  - former les pilotes employés (temps plein ou partiel) et les spécialistes de tâche (sous-traitance possible mais responsabilité non transférée)
  - faire entretenir l'aéronef (possédé ou loué) en cadre agréé (contrat avec CAMO et atelier à établir, utilisation CRM approuvé)

Largage de parachutistes

Statut des parachutistes selon l'AIR-OPS :

- *Annexe I Définitions : un «spécialiste affecté à une tâche particulière» est une personne désignée par l'exploitant ou par un tiers, ou agissant en qualité d'entreprise, qui exécute des tâches au sol directement liées à une tâche spécialisée ou qui exécute des tâches spécialisées à bord ou depuis l'aéronef*
- GM14 Annex I Definitions + FAQ EASA : les parachutistes (y compris les personnes transportées en saut tandem) sont considérés comme des « spécialistes de tâche ».

➡ Formation initiale et récurrente à mettre en place par l'exploitant selon ORO.SPO.230 et SPO.SPEC.PAR.100, mais :

- contenu et format non imposés
- fréquence non prescrite
- qualifications et expérience mini des instructeurs non imposées

➡ L'exploitant définit les formations (briefings ou cours) adaptées aux tâches et responsabilités des personnels spécialistes de tâche impliqués dans l'activité

Largage de parachutistes

Emport d'oxygène :

- Pour des opérations de largage de parachutistes, les points SPO.OP.195 et SPO.SPEC.PAR.115 exigent l'emport et l'utilisation d'oxygène pour :
  - le pilote commandant de bord, lorsque l'altitude de la cabine dépasse 10000 ft pendant plus de 30 minutes et lorsque l'altitude de la cabine dépasse 13000 ft ;
  - les éventuels autres pilotes et les parachutistes, lorsque l'altitude de la cabine dépasse 13000 ft pendant plus de 6 minutes, ou 15000 ft pendant plus de 3 minutes.

Largage de parachutistes

Emport d'oxygène (suite) :

- Traitement d'une éventuelle dérogation :
  - Demande formelle (par un exploitant ou fédération/syndicat d'exploitants) à faire à la DSAC
  - A justifier par une analyse de sécurité et des mesures d'atténuation (article 71 du règlement (EU) n° 2018/1139).
  - Si acceptée, elle sera notifiée à la CE et l'EASA qui pourront en demander l'annulation si elles jugent que le niveau de sécurité atteint n'est pas équivalent à celui des exigences de base du règlement (EU) n° 2018/1139.

Largage de parachutistes

Equipements aéronefs largueurs :

- TAWS (Terrain Awareness Warning System) (SPO.IDE.A.130) :
  - non requis pour les avions à turbine < 5,7 T lorsqu'en configuration parachutisme avec sièges déposés. De plus les parachutistes ne sont pas des passagers.
  - requis pour les avions à turbine > 5,7 T

- Siège et ceintures :
  - le plancher peut servir pour assoir les parachutistes pour autant que ceux-ci disposent de moyens de retenue ou d'attaches (sangles, barres, poignées…).
  - l'exigence du SPO.GEN.106 c) (être attaché si vol porte ouverte ou déposée) n'est pas applicable aux parachutistes.

- SIB EASA n° 2018-18 du 28 Septembre 2018 *"Use of Restraint Systems and Pilot Back Protection during Parachute Operations"*
  - Rappel des conditions réglementaires opérationnelles et navigabilité
  - Avantages et inconvénients des systèmes de retenue des parachutistes et de protection du pilote
  - A prendre en compte par l'exploitant dans l'analyse de risque de l'activité de largage

Largage de parachutistes

Equipements aéronefs largueurs (suite) :

- Conditions d'installation des équipements en cabine ou à l'extérieur :
  - en tant que modifications de l'aéronef, ils doivent faire l'objet d'une approbation EASA (Optionnel du constructeur, STC, modification mineure) ou d'une approbation reconnue comme telle (= approbation d'une autorité EU antérieure à 2003).
  - une modification mineure (si installation répond aux critères de classification) peut être déposée par un exploitant ou un atelier, un STC (modification majeure) par un organisme agréé pour la conception (APDOA ou DOA).

Largage de parachutistes

Remplissage du CRM (technical log) :

- Une procédure allégée pourrait être envisagée pour une <u>série de vols de largage</u> :
  - par un même pilote sur une même journée, sur un même terrain,
  - sans transit / temps immobilisation nécessitant une visite pré-vol ou un avitaillement,
  - sans apparition de défaut,
  - sur la base d'une même liste de travaux reportés définie en début de la série de vols,
  - sur la base d'une vérification en début de série de vols de l'absence de butée de maintenance / besoin de maintenance préventive en tenant compte du nombre heures /cycles totaux de la série des vols envisagée,
  - avec une copie au sol de la première acceptation de l'appareil en début de série de vols.
- La série de vols s'interrompt si l'une au moins des 3 premières conditions ci-dessus n'est plus remplie.
- La saisie des seules info heures/ cycles sur le CRM serait alors faite en fin de série de vols.
- Une telle procédure nécessite le dépôt (de préférence par fédération ou syndicat si besoin générique) auprès de la DSAC (NO/MQC) une proposition d'alternative à l'AMC M.A.306(a).

Questions

5) Conclusion

Merci de votre attention

LIENS

- Dernière version consolidée du **règlement (CE) N°2018/1139** :

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:32018R1139

- Dernière version consolidée du **règlement « AIR OPS » (UE) N°965/2012 :**

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?qid=1499960916767&uri=CELEX:02012R0965-20170322

- Dernière version consolidée du **règlement « AIR OPS » (UE) N°965/2012** et de ses **AMC/GM :**

https://www.easa.europa.eu/sites/default/files/dfu/Air%20OPS%20965-2012_Rev.11_July%202018.pdf

- **Guides DSAC** : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/guides-exploitants-daeronefs
- **Alertes** pour la **veille** documentaire : http://veilledoc.dsac.fr
- Questions : dsac-trans-irops-bf@aviation-civile.gouv.fr

  travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr